

Rep.N°. 2012/3136

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 décembre 2012

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Not. Art.580, 8° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'AUDERGHEM,
dont le siège social est établi à 1160 BRUXELLES, Avenue Du
Paepedelle 87,
partie appelante,
représentée par Maître HUBERT Pascal, avocat à BRUXELLES.

Contre :

B

M

partie intimée,
représentée par Maître KANFAOUI loco Maître EL HAMMOUDI
Said, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 10 février 2012,

Vu la notification du jugement le 17 février 2012,

Vu la requête d'appel du 20 mars 2012,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur B
2012,

le 29 juin

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 novembre 2012,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur B est né à Gafsa (Tunisie) le 1954. Il s'est marié en Espagne en 1992 et a acquis la nationalité espagnole en 1996. Il est divorcé depuis 2001. Selon l'extrait de compte individuel de carrière qu'il dépose, il a travaillé comme ouvrier en Belgique durant les années 1976 à 1981.

Le 15 mars 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale en tant que travailleur indépendant.

Il est titulaire d'une attestation d'enregistrement (carte E) valable du 15 mai 2010 au 15 mai 2015.

2. Le 15 juin 2011, Monsieur B s'est présenté au CPAS d'Auderghem et a sollicité une aide sociale.

Selon le rapport social établi à cette occasion,

« L'intéressé, âgé de 56 ans, est de nationalité espagnole mais d'origine tunisienne. Il est séparé de sa femme et n'a pas d'enfant à charge. (...) »

Monsieur est venu s'installer en Belgique en avril 2010 afin de se lancer comme indépendant. Il a d'abord ouvert un magasin de vêtements italiens mais l'activité n'a pas fonctionné. Ensuite, il a ouvert un snack qui n'a à son tour pas fonctionné. Monsieur a donc décidé de mettre un terme à son activité d'indépendant mais n'a pas prononcé de faillite. (...)

Monsieur vit dans un studio meublé Chaussée de Wavre à Auderghem. Il paie un loyer de 555 €. (...)

Monsieur déclare avoir mis fin à son activité d'indépendant le 17/06/2011. Il déclare ne plus avoir de ressource. (...)

... il déclare que son activité d'indépendant ne lui permet pas de vivre et a donc décidé d'y mettre fin. Monsieur était établi en personne physique pour son entreprise, il n'y a donc pas d'associés. Il s'agit d'une cessation d'activité et non d'une faillite, Monsieur n'a donc pas droit à des indemnités faisant suite à une faillite, ni à des allocations de chômage.

Monsieur m'a rapporté les documents prouvant la cessation d'activité à savoir : bilan comptable, suppression de son numéro de TVA, ses extraits de compte de 3 derniers mois.

Etant en état de besoin, notre centre est compétent pour aider ce Monsieur. Toutefois, je propose une révision dossier dans 3 mois pour voir si Monsieur a retrouvé un travail ou a relancé une activité d'indépendant car les européens qui n'ont pas un droit d'établissement (carte E) en Belgique ne sont pas censés tomber à charge du système social belge.

Par ailleurs, vu que Monsieur a une carte E, il a droit à un RIS et non à une aide sociale équivalente, même s'il est inscrit au registre des étrangers. »

3. Le 11 juillet 2011, le Comité spécial du service social a refusé la demande de revenu d'intégration pour les motifs suivants :

« (...), vous êtes arrivé en Belgique en tant que travailleur indépendant et avez arrêté votre activité dans notre pays. Depuis lors, vous n'avez pas retrouvé une autre activité indépendante ou un emploi salarié. La libre circulation des personnes au sein de l'UE est l'un des piliers principaux de l'intégration européenne, cette liberté est toutefois accordée aux personnes disposant de ressources suffisantes pour l'exercer, soit par un travail soit par une activité indépendante ou par des ressources propres. Il n'appartient pas à la collectivité de prendre en charge les frais de l'aide sociale des citoyens européens désirant s'établir en Belgique en ne disposant pas des ressources financières nécessaires. »

4. Monsieur B a contesté cette décision par une requête déposée au tribunal du travail de Bruxelles, le 4 août 2011. Il demandait la condamnation du CPAS à lui accorder le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 15 juin 2011.

Dans sa requête, il expliquait qu'il « est arrivé en Belgique en 2010 avec l'intention de travailler comme indépendant. En effet, il s'est installé et a concrétisé son projet. Malheureusement, plus d'un an après le démarrage de son activité, il s'est rendu compte qu'elle n'est plus rentable et qu'il a même perdu son investissement, avec des pertes conséquentes. A ce jour, il a plusieurs factures et dettes en souffrance. »

5. Par jugement du 10 février 2012, le tribunal du travail a fait droit à la demande et a condamné le CPAS à accorder à Monsieur B le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 15 juin 2011. Le tribunal a déclaré son jugement exécutoire par provision, sans possibilité de caution ni de cantonnement.

Ce jugement a été notifié le 17 février 2012 et a été remis au CPAS le 22 février 2012.

6. Le CPAS a fait appel du jugement du 10 février 2012, par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 mars 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Le CPAS demande à la Cour du travail de confirmer la décision administrative querellée et de réformer entièrement le jugement a quo. A titre subsidiaire, il demande à la Cour de n'accorder le bénéfice d'une aide financière qu'à dater du jour où elle constaterait que les conditions d'octroi de pareille aide seraient désormais réunies.

Monsieur B demande la confirmation du jugement. Il indique avoir retrouvé du travail en janvier 2012, de sorte que la période litigieuse court du 15 juin 2011 au 31 janvier 2012.

III. DISCUSSION

A. Les conditions d'octroi du revenu d'intégration

8. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ou « *bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers* » ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

9. En l'espèce, la discussion concerne essentiellement la condition relative au séjour.

Bien qu'il ne soit pas l'autorité compétente en matière de séjour, le CPAS soutient qu'il « est flagrant que Monsieur B a obtenu son séjour en qualité d'indépendant sur la base d'activités professionnelles inexistantes ou quasi-nulles ».

Il demande donc à la Cour d'écartier le droit de séjour et de considérer que Monsieur B... était, pendant la période litigieuse, en séjour illégal et n'avait, par conséquent, pas droit au revenu d'intégration.

B. Principes régissant le droit de séjour des ressortissants de l'UE.

B.1. Droit de l'Union européenne

10. Selon l'article 18 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union), « dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

Selon l'article 21 du TFUE :

«1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

2. Si une action de l'Union apparaît nécessaire pour atteindre cet objectif, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1.

3. Aux mêmes fins que celles visées au paragraphe 1, et sauf si les traités ont prévu des pouvoirs d'action à cet effet, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, peut arrêter des mesures concernant la sécurité sociale ou la protection sociale. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.»

En pratique, il faut distinguer les conditions du droit de séjour de celui qui se déplace à l'intérieur de l'Union européenne en vue d'y exercer une activité professionnelle et le droit de séjour de celui qui se prévaut, uniquement, de sa qualité de citoyen de l'Union.

11. Selon l'article 45 du TFUE :

«1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts,*
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,*

- c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.»

La Cour de Justice retient une définition extensive de la notion de travailleur, pour n'en exclure que « les activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires » (voy. par exemple, CJUE, aff. LEVIN, 53/81, arrêt du 23 mars 1982, Rec. p. 1035).

Il s'ensuit « qu'indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle, il ne peut pas être exclu que celle-ci, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de «travailleur» au sens de l'article 39 CE » (CJUE, aff. VATSOURAS et KOUPATANTZE, C-22/08 et C-23/08, arrêt du 4 juin 2009, point 30)¹.

12. La directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, précise les conditions auxquelles le droit de séjour de plus de trois mois peut être subordonné.

Selon l'article 7, § 1^{er}, de cette directive :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil; ou,

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil; ou,

c) - s'il est inscrit dans un établissement (...) pour y suivre à titre principal des études, (...) et
 - s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il

¹ Il est parfois allégué, mais à tort, que dans cette affaire la Cour de Justice aurait fait de la « courte durée de l'activité professionnelle », un critère permettant d'exclure la qualité de travailleur. En réalité, dans cette affaire, la Cour n'était pas saisie de cette question, la question du défaut de qualité de travailleur ayant été préalablement tranchée par le juge national (cfr point 24 de l'arrêt : « il résulte de la décision de renvoi, que les questions posées sont fondées sur la prémisse que, à l'époque des faits au principal, MM. Vatsouras et Koupatantze n'avaient pas la qualité de «travailleur» au sens de l'article 39 CE »).

dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour; ou

d) si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c).

Le considérant 16 de cette directive précise :

« Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

En conséquence, une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'État membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement. En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non salariés ou de demandeurs d'emploi tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique».

13. En ce qui concerne le maintien du droit de séjour, il résulte tout d'abord de l'article 7, § 3 de la directive que le citoyen de l'UE qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée, conserve temporairement la qualité de travailleur (salarié ou non salarié) dans les hypothèses visées par cet article (ainsi, en est-il en cas d'incapacité temporaire de travail, de chômage contrôlé, de formation professionnelle...).

L'article 14 de la directive précise, par ailleurs, à propos du maintien du droit de séjour :

« 1. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu à l'article 6 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

2. Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles. Dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis de douter qu'un citoyen de l'Union ou les membres de sa famille remplissent les conditions énoncées aux articles 7, 12 et 13, les États membres peuvent vérifier si c'est effectivement le cas. Cette vérification n'est pas systématique.

3. Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement.

4. À titre de dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions du chapitre VI, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'éloignement lorsque:

a) les citoyens de l'Union concernés sont des salariés ou des non salariés, ou

b) les citoyens de l'Union concernés sont entrés sur le territoire de l'État membre d'accueil pour y chercher un emploi. Dans ce cas, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant que les citoyens de l'Union sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés ».

Il résulte ainsi du paragraphe 4 que le citoyen de l'Union qui peut se prévaloir de la qualité de travailleur salarié ou non salarié ou qui est en mesure de prouver qu'il est entré sur le territoire en vue de chercher un emploi et qu'il continue à chercher un tel emploi avec des chances réelles d'être engagé, ne peut perdre son droit de séjour que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (conformément au chapitre VI).

14. En ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement, l'article 24, § 1, de la directive 2004/38 précise que « sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ».

La portée du principe de l'égalité de traitement dans le contexte du droit de séjour des ressortissants de l'Union, a été précisée aux points 40 à 44 de l'arrêt TROJANI du 7 septembre 2004 :

« Si les États membres peuvent conditionner le séjour d'un citoyen de l'Union économiquement non actif à la disponibilité de ressources suffisantes, il n'en découle pas pour autant qu'une telle personne ne peut pas bénéficier, pendant son séjour légal dans l'État membre d'accueil, du principe fondamental relatif à l'égalité de traitement tel que consacré à l'article 12 CE².

Dans ce contexte, il y a lieu de faire les trois constatations suivantes.

Premièrement, ainsi que la Cour l'a jugé, une prestation d'assistance sociale telle que le minimex entre dans le champ d'application du traité (voir arrêt du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, Rec. p. I-6193, notamment point 46).

Deuxièmement, s'agissant de telles prestations, un citoyen de l'Union économiquement non actif peut invoquer l'article 12 CE dès lors qu'il a

² Actuellement 18 du TFUE.

séjourné légalement dans l'État membre d'accueil pendant une certaine période ou qu'il dispose d'une carte de séjour.

Troisièmement, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, dans la mesure où elle n'accorde pas la prestation d'assistance sociale aux citoyens de l'Union non ressortissants de l'État membre qui y séjournent légalement même lorsqu'ils remplissent les conditions qui sont exigées pour les ressortissants de cet État, constitue une discrimination fondée sur la nationalité interdite par l'article 12 CE » (CJUE, aff. TROJANI, arrêt du 7 septembre 2004).

B.2. Les dispositions de droit belge

15. Pour les citoyens de l'Union européenne, la loi du 15 décembre 1980 exécute les dispositions de la directive européenne de la manière suivante.

L'article 41, alinéa 1^{er}, accorde le droit d'entrée à tout citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité.

En ce qui concerne le droit de séjour de plus de trois mois, l'article 40, § 4 précise :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume; (...) ».

Selon l'article 42bis, §1^{er},

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »

Selon l'article 42septies³,

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou

³ Dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi du 8 juillet 2011.

falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. »

Il résulte de ces dispositions qu'alors que le droit au séjour dépend de certaines conditions objectives, un large pouvoir d'appréciation est laissé aux autorités compétentes, lorsque les ressortissants ne réunissent plus ces conditions d'octroi, pour soit retirer l'attestation d'enregistrement, soit malgré tout la maintenir.

Dans cette mesure, la compétence de retrait est discrétionnaire (voir Cour trav. Bruxelles, 15 décembre 2010, RG n° 52.370 et Cour trav. Bruxelles, 23 mars 2011, 2010/AB/17⁴) : la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'une juridiction exerce cette faculté de retrait ou de maintien du droit de séjour, en lieu et place de l'autorité administrative.

Enfin, selon l'article 39/79, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, le recours introduit contre « toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis » a un caractère suspensif.

C. Application dans le cas d'espèce

17. C'est à tort que le CPAS soutient que par application de l'article 159 de la Constitution, il s'imposerait que la Cour écarte en l'espèce le droit de séjour de Monsieur B et le considère dès lors comme étant en séjour illégal, bien qu'il dispose toujours d'une attestation d'enregistrement.

18. En droit, l'approche proposée par le CPAS ne peut être suivie.

Elle méconnaît le caractère discrétionnaire de la compétence reconnue au Ministre ou son délégué (cfr ci-dessus), pour procéder au retrait de l'attestation d'enregistrement et n'est pas compatible avec les principes régissant le droit le séjour des citoyens de l'Union.

Il est constant que le retrait de ce droit ne peut être une conséquence automatique de l'octroi d'une prestation d'assistance et que, comme l'a relevé le premier juge, l'exercice de la compétence de retirer le droit de séjour (ou d'en écarter les effets), doit « respecter les principes généraux du droit de l'Union et, notamment, le principe de proportionnalité, ce qui exclut toute automaticité dans la délivrance d'un ordre d'éloignement » (voir C.J.U.E., 17 septembre 2002, Baumbast, C-413/99, Rec., 2002, p. I-7091§ 94 ; 23 mars 2006, Commission c/ Belgique, C-408/03, §§ 67-68, Rec., 2006, p. I-2647).

Par ailleurs, la Cour de justice a dans l'affaire TROJANI décidé qu'un citoyen de l'Union économiquement non actif peut invoquer le principe de l'égalité de traitement dès « qu'il dispose d'une carte de séjour ».

Il faut en déduire que l'apparence de légalité qui découle de l'attestation d'enregistrement, doit permettre un accès égal aux prestations d'assistance, tant que ce document de séjour n'est pas retiré.

⁴ Contrairement à ce qui a été dit à l'audience, la Cour du travail ne s'est pas prononcée en sens contraire le 31 mai 2012, dans l'affaire RG n° 2010/AB/1130 ; dans cette affaire, la Cour a en effet constaté que « le détour par l'article 159 de la Constitution » était sans intérêt (feuillet 13).

Permettre au CPAS d'écarter les effets du droit de séjour, même sous contrôle des juridictions du travail, pourrait être la source d'une différence de traitement injustifiée entre les ressortissants de l'Union européenne dont le droit de séjour a été retiré par le Ministre ou son délégué et qui disposent d'un recours suspensif (cfr ci-dessus n° 15) et le ressortissant à qui le CPAS a retiré le bénéfice du revenu d'intégration en raison d'une prétendue irrégularité de son titre de séjour et qui ne dispose à cet égard, que d'un recours non suspensif devant les juridictions du travail.

De même, permettre au CPAS de se prononcer sur le droit de séjour, même sous contrôle des juridictions du travail, pourrait être à l'origine de pratiques administratives divergentes, ce que la directive 2004/38 entendait précisément éviter (voir considérant 14 de la directive).

Enfin, lorsqu'il n'est pas démontré que le citoyen de l'Union a perdu sa qualité de travailleur salarié ou non salarié ou lorsqu'il apparaît que ce citoyen est entré sur le territoire en vue de chercher un emploi et qu'il continue à chercher un tel emploi avec des chances réelles d'être engagé, le droit de séjour ne peut être remis en cause que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique (cfr n° 13 ci-dessus) : il est évidemment hors de question que le CPAS, même sous le contrôle des juridictions, s'arrogue la compétence de vérifier l'existence de pareils motifs.

19. Par ailleurs, en l'espèce, la Cour n'aperçoit pas les circonstances qui pourraient justifier que les effets de l'attestation d'enregistrement soient écartés.

Il résulte des pièces déposées que Monsieur B est venu en Belgique avec l'intention d'y exercer une activité indépendante et qu'il a effectivement exercé cette activité pendant plus d'un an.

Il résulte de l'acte de résiliation anticipée du bail commercial établi par le notaire KUMPS que Monsieur B a été locataire d'un rez-de-chaussée commercial rue Van Aertvelde, 11 à 1000 Bruxelles, du 18 mars 2010 au 31 mars 2011.

La comptabilité produite par Monsieur B confirme qu'il a payé à titre de loyers, une somme de 6.815 Euros en 2010 et de 3.930 Euros entre janvier et mars 2011.

L'effectivité de l'activité commerciale de Monsieur B est encore confirmée par :

- la lettre de la S.A. FIDUSUD relative à la remise, fin mars 2011, « du terminal de paiement que Banksys avait mis à sa disposition »,
- les factures de différents fournisseurs (voir pièces 7.13 et 7.15 du dossier de Monsieur B.),
- la convention de cession de fonds de commerce....

Les affirmations du CPAS selon lesquelles Monsieur B aurait obtenu « son séjour en qualité d'indépendant sur la base

d'activité professionnelles inexistantes ou quasi-nulles » (requête d'appel, p. 5) sont manifestement mal fondées.

20. Surabondamment, les démarches effectuées par Monsieur B, en vue de trouver un emploi dans le secteur de la vente (voir les pièces 8 et 10 de son dossier) et son inscription comme demandeur d'emploi, démontrent qu'à la suite de la cessation de son activité indépendante, il a activement cherché du travail.

Au sens de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il avait donc toujours la qualité de travailleur, venu en Belgique « pour chercher un emploi et qui est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Contrairement à ce que soutient le CPAS, Monsieur B n'a pas perdu sa qualité de travailleur le jour où il a cessé son activité indépendante et a sollicité le bénéfice temporaire d'une prestation d'assistance.

21. En conséquence, il y a lieu de constater qu'en tant que citoyen de l'Union européenne, autorisé à un séjour de plus de trois mois, Monsieur F répondait à la condition déposée à l'article 3, 3°, de la loi du 26 mai 2002.

En ce qui concerne les autres conditions d'octroi du revenu d'intégration, les pièces du dossier confirment l'appréciation du premier juge.

L'absence de ressources découle de la cessation de l'activité indépendante et est confirmée par les dettes dont la réalité est établie par les pièces produites.

La disposition à travailler ressort à la fois de la carrière passée de Monsieur B, des nombreuses preuves de recherche d'emploi qu'il dépose et de l'emploi qu'il a, finalement, obtenu en janvier 2012.

Par ailleurs, rien n'indique que Monsieur B aurait droit à des prestations en vertu d'autres législations sociales belges ou étrangères.

22. L'appel du CPAS n'est pas fondé. Par ailleurs, les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont remplies à compter de la date de la demande de sorte que la position subsidiaire du CPAS est tout aussi mal fondée que sa position principale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis non conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 160, 36 €
représentant l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

. J.F. NEVEN Conseiller

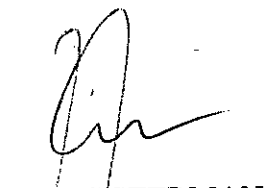
. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


Y. GAUTHY


P. PALSTERMAN


J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le six décembre deux mille douze, par :

J.F. NEVEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


J.F. NEVEN